

— il passe tous marchés, conventions, contrats et accords dans le cadre de la réglementation en vigueur,

— il représente l'Imprimerie officielle en justice et dans tous les actes de la vie civile,

— il exerce l'autorité hiérarchique sur l'ensemble du personnel,

— il nomme les personnels pour lesquels un autre mode de nomination n'est pas prévu,

— il met en œuvre les prescriptions du cahier des charges et des orientations de la tutelle,

— il établit le rapport annuel d'activité qu'il adresse à l'autorité de tutelle après approbation du conseil d'orientation et de surveillance.

Art. 17. — Le directeur général est assisté dans l'exercice de ses fonctions par un directeur général adjoint, nommé par arrêté du Secrétaire Général du Gouvernement, sur proposition du directeur général de l'Imprimerie officielle.

Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Art. 18. — L'organisation interne de l'Imprimerie officielle, proposée par le directeur général, délibérée par le conseil d'orientation et de surveillance, est approuvée par l'autorité de tutelle.

Chapitre III

Dispositions financières

Art. 19. — L'exercice financier de l'Imprimerie officielle est ouvert le 1er janvier et clos le 31 décembre de chaque année.

La comptabilité de l'Imprimerie officielle est tenue en la forme commerciale conformément à la législation en vigueur.

Art. 20. — Le budget de l'Imprimerie officielle comporte :

1 / En recettes

— le produit de la vente des publications,

— les produits des prestations et travaux divers effectués pour le compte des administrations et organismes publics,

— les subventions de l'Etat ayant trait aux charges de sujétions de service public,

— les intérêts des fonds placés,

— les dons et legs,

— tout autre produit lié à son activité.

2 / En dépenses

— les dépenses de fonctionnement et d'entretien,

— les dépenses d'équipement et de maintenance,

— toutes autres dépenses nécessaires à la réalisation de ses objectifs.

Art. 21. — La tenue des écritures et le maniement des fonds sont effectués conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Art. 22. — Le budget prévisionnel de l'Imprimerie officielle est soumis, après délibération du conseil d'orientation et de surveillance, à l'approbation des autorités concernées, dans les conditions prévues par la législation et la réglementation en vigueur avant le début de l'exercice auquel il se rapporte.

Art. 23. — Les bilans, les comptes de résultats de fin d'année, ainsi que le rapport annuel d'activité de l'exercice écoulé accompagné des avis et recommandations du conseil d'orientation et de surveillance, sont adressés aux autorités concernées dans les conditions prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

Art. 24. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret, notamment celles contenues dans le décret n° 64-332 bis du 2 décembre 1964, susvisé.

Art. 25. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 Safar 1424 correspondant au 28 avril 2003.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

ANNEXE

CAHIER DES CHARGES DE SUJETIONS DE SERVICE PUBLIC DE L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

Article 1er. — L'Imprimerie officielle a pour obligation l'impression et la diffusion du *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire et des autres publications officielles de l'Etat.

Art. 2. — L'Imprimerie officielle a la charge impérative de mettre à la disposition de l'Etat et du citoyen le *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire dans les délais appropriés évitant tout retard dans l'application de la Loi.

Art. 3. — L'Imprimerie officielle a la charge d'assurer un approvisionnement régulier en matières premières et consommables nécessaires à l'impression du *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Les valeurs d'exploitation acquises devront assurer une autonomie appréciable d'impression. Pour cela l'Imprimerie officielle devra assurer des conditions de stockage conformément aux normes techniques, afin d'éviter toute avarie ou dégradation des matières premières et consommables et toute rupture de stock.

Art. 4. — L'Imprimerie officielle est chargée d'assurer la maintenance des équipements et des installations liés à la sujétion en objet, par un personnel spécialisé doté de tous les moyens nécessaires de manière à assurer un fonctionnement permanent des équipements.